

Publics concernés : Les entreprises ayant des installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Objet : les règles techniques d'affectation de quotas d'émission aux installations existantes, l'adaptation de ces règles à certaines situations particulières : vapocraqueurs, chlorure de vinyle monomère et installations dans lesquelles il y a interchangeabilité entre combustibles et électricité.

Entrée en vigueur : Les règles fixées par le présent décret s'appliquent au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la troisième période d'échange 2013-2020. L'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Notice : le présent arrêté contient des règles techniques d'affectation des quotas d'émissions en complément des articles R.229-5 et suivants du code de l'environnement.

Il établit des définitions, il fixe les règles générales d'affectation des quotas aux installations, des règles particulières à certaines installations. Il prévoit des dispositions pour éviter le double-comptage et établir des coefficients d'ajustement. Il établit les modes de calcul des allocations spéciales pour le vapocraquage, le chlorure de vinyle monomère et les installations qui utilisent l'électricité en remplacement de combustibles fossiles.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur Légifrance [<http://www.legifrance.gouv.fr>]. Il met en œuvre la décision (2011/278/UE) du 27 avril 2011 de la Commission européenne définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE, ainsi que le code de l'environnement articles L.229-5 et suivants et R.229-5 et suivants.

Références : le présent décret peut être consulté sur Légifrance [<http://www.legifrance.gouv.fr>]. Il met en œuvre la décision (2011/278/UE) du 27 avril 2011 de la Commission européenne définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE.